

PRÉSCOLAIRE – PRIMAIRE – SPÉCIALISTES ENSEIGNANTS ORTHOPÉDAGOGUES

Tout d'abord, concernant la tâche et votre horaire, il est très important de savoir ce qui est prévu à la clause 8-5.02 A)1) de [l'entente nationale](#) (page 128):

8-5.02

A) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

1) 27 heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école;

Sachez que cette clause existe depuis au moins 1986.

Lorsque votre direction vous aura remis votre tâche ou votre horaire, tout ce qui vous restera à faire sera de placer votre temps de travail de nature personnelle (TNP).

Travail de nature personnelle (TNP)

5 heures/semaines ou 600 minutes/10 jours

Voici ce qui est prévu à la clause 8-5.02 F) 1) de [l'entente nationale](#) (page 130):

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement du travail de nature personnelle, parmi ceux non déjà déterminés par la commission ou la direction de l'école pour les 27 heures de travail, ainsi que pour le temps prévu aux sous-paragraphe i) et ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause.

Concernant le TNP, il y a une **nouveauté** dans [l'entente nationale](#) à la clause 8-5.02 A) 2) i):

2) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;

i) ces 5 heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre 2 moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue;

Il faut bien comprendre que le TNP vous **appartient**. Le TNP peut comprendre :

- préparation de cours & leçons
- planification, rédaction d'exercices, confection d'outils et de matériel
- lecture
- correction d'examens
- photocopie
- toute autre tâche que vous souhaitez accomplir en lien avec votre travail

- Voici ce qui est prévu à la clause 8-5.05 2. de [l'entente locale](#) (page 53):

Il revient à l'enseignant de déterminer le moment de l'accomplissement de son travail de nature personnelle à l'école. L'enseignant peut choisir d'accomplir son travail de nature personnelle en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude quotidienne de 8 heures et pendant la durée de la période de repas prévue à la clause 8-7.05, mais seulement pour la portion excédant 30 minutes.

Donc, vous pouvez, par exemple, placer du TNP dès 6h30 si le cœur vous en dit. De plus, si vous avez 65 minutes pour dîner, vous pouvez placer jusqu'à 35 minutes de TNP chaque midi.

Les enseignants ont droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre leur repas (**annexe F de [l'entente locale](#) –page 111**). Ce temps peut être moins après entente. Voici les écoles où il y a des ententes.

60 minutes	Mgr-Desranleau et Sutton
65 minutes	De la Clé-des-Champs, Saint-Édouard, Saint-François-d'Assise et Sainte-Thérèse (<i>en réalité, à Ste-Thérèse c'est 75 minutes...</i>)
70 minutes	Saint-Léon, Saint-Romuald et Saint-Vincent, du <i>Premier-Envol</i> (<i>depuis août 2016</i>)
75 minutes	Toutes les autres écoles primaires

- **10 rencontres collectives (clause 8-7.10 de [l'entente locale](#) – pages 54 et 55)**

- Se situe à l'extérieur de la semaine régulière de travail. Ces réunions se tiennent généralement après la sortie de l'ensemble des élèves.
- L'enseignant ne peut être tenu d'assister à plus de 10 rencontres collectives pendant l'année scolaire.
- Est considérée comme rencontre collective d'enseignants : toute rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
- Assurez-vous annuellement que le temps reconnu reflète la réalité de la durée des rencontres collectives.

- **3 réunions pour rencontrer les parents**

- Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.
- Est considérée comme une rencontre de parents :
 - La rencontre de groupe en début d'année
 - La remise des bulletins
 - Le gala méritas
 - Les portes ouvertes
- Cependant, la direction d'école peut convenir avec les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine régulière de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de tâche de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle

compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction d'école et l'enseignant.

➤ **Déplacement du TNP (clause 8-5.02 de [l'entente nationale](#) – page 129)**

Un enseignant peut en cours d'année modifier les moments où il accomplit son TNP. Il doit transmettre un préavis à sa direction d'école et indiquer le motif du changement.

Si le changement est à caractère **occasionnel** : le préavis est d'au moins **24 heures**.

Si le changement est à caractère **permanent** : le préavis est d'au moins **5 jours**.

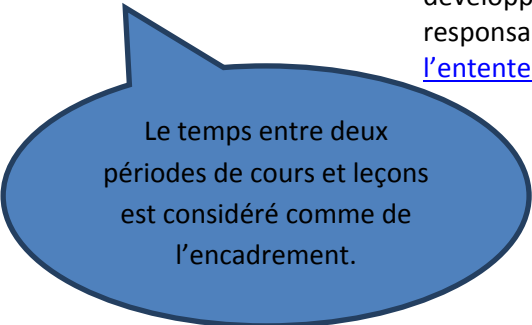
Tâche éducative

23 heures/semaine ou 2760 minutes/10 jours

- **Précolaire** Activités de formation et d'éveil (2760 minutes)
(l'habillage et le déshabillage des élèves sont inclus)
- **Primaire** Présentation de cours et de leçons
(moyenne 20 heures 30 minutes/semaine soit 2460 minutes/10 jours)

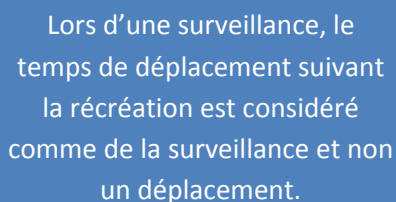
Il reste donc 300 minutes pour effectuer :

- **Récupération :** L'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves; cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné (clause 8-7.12 de [l'entente nationale](#) – page 137).
- **Encadrement :** Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation (clause 8-6.01 de [l'entente nationale](#) – page 133).



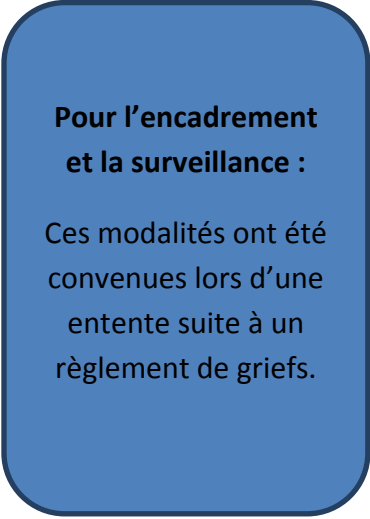
Le temps entre deux périodes de cours et leçons est considéré comme de l'encadrement.

- **Surveillance :** Autres que celles de l'accueil et déplacement c'est-à-dire :



Lors d'une surveillance, le temps de déplacement suivant la récréation est considéré comme de la surveillance et non un déplacement.

Surveillance le matin
Surveillance aux récréations
Surveillance aux autobus



Pour l'encadrement et la surveillance :

Ces modalités ont été convenues lors d'une entente suite à un règlement de griefs.

- **Activités étudiantes :** Les activités étudiantes signifient : les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.

La participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

Il pourrait être intéressant de noter le temps des rencontres et des activités étudiantes pour s'assurer que le temps reconnu est réaliste.

Les activités étudiantes

L'entente nationale (page 127) prévoit à la clause 8-2.02 les activités étudiantes. Les parties patronale et syndicale reconnaissent l'importance d'organiser et de tenir des activités étudiantes, de façon à favoriser le développement personnel et social de l'élève; dans ce cadre, ils s'engagent à promouvoir et à favoriser les activités étudiantes et à promouvoir l'implication des enseignantes et enseignants dans ces activités.

La sentence arbitrale Gauvin a fait en sorte qu'il y a deux régimes d'activités étudiantes pour la compensation :

OBLIGATOIRES, EXPRESSÉMENT CONFIEES (8-6.02 CC)	SUR UNE BASE LIBRE ET VOLONTAIRE (8-2.02 CC)
Confiée par la direction L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'organiser et de participer à la sortie.	C'est à la discrétion de l'enseignante ou de l'enseignant de réaliser ou non l'activité.
Obligation de compenser en temps dans la tâche éducative ou en argent à raison de 1/1000 du traitement annuel pour chaque minute ou heure de dépassement de la tâche éducative. (voir calcul de la compensation en cas de dépassement de la tâche éducative en page 6)	Obligation de s'entendre au préalable avec la direction sur le temps de compensation avant la tenue de l'activité.

Le syndicat recommande de ne pas accepter de compensation en temps de journée pédagogique.

FONDS POUR LA COMPENSATION DES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (Annexe XXVIII) - CETTE ANNEXE N'EXISTE PLUS DANS L'ENTENTE NATIONALE 2015-2020 (L'argent non utilisé l'année dernière a été reconduit pour l'année 2016-2017)

Ce fonds est mis à la disposition des écoles pour attribuer à des enseignantes et des enseignants une compensation financière en reconnaissance de leur engagement et de leur apport à la vie de l'école dans le cadre des activités étudiantes prévues à la clause 8-2.02 CC.

La direction d'école octroie une compensation sur la base des critères établis avec le concours de l'organisme de participation des enseignants, soit le CPE. Cette compensation à titre de salaire sera versée sur la dernière paie de l'année scolaire.

Les sommes non utilisées au cours de l'année sont reportées à l'année suivante.

VOICI QUELQUES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ÉTABLIR LES CRITÈRES :

- Établir les critères le plus tôt possible et ne pas attendre à la fin de l'année scolaire.
- La compensation sert à venir combler un écart entre le temps reconnu et le temps investi par l'enseignant pour l'organisation et la participation d'une activité libre et volontaire.
- Les sommes ne doivent pas servir à l'achat de matériel ou un remboursement de transport ou de repas.

Tâche au lieu assigné (TLA)

4 heures/semaine ou 480 minutes/10 jours

➤ Surveillance de l'accueil et des déplacements

- L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et sorties lors des récréations et entre les périodes.
- Le CPE propose à la direction d'école le nombre de minutes (4-2.07 EL), entre 100 et 150 minutes/semaine.
- Assurez-vous que le temps reconnu est réaliste.

Entre 100 et 150 minutes/semaine

Ce temps n'est pas inscrit à l'horaire.

➤ Rencontres individuelles hebdomadaires

- Pour une ou des rencontres avec la direction.
- La direction doit donner un préavis suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu.

60 minutes/semaine

Ce temps n'est pas inscrit à l'horaire

➤ Spécialistes et enseignants orthopédagogues

- Le temps de déplacement entre deux écoles dans la même journée.
- Rencontres entre spécialistes ou enseignants orthopédagogues.

➤ Autres fonctions qui peuvent être attribuées à des enseignants *si la direction le juge nécessaire* :

- Appel aux parents
- **Lecture de courriels sur Office 365**
- **Répondre aux courriels reçus sur Office 365**
- Suivi de dossiers (pédagogiques, disciplinaires ou autre)
- Participation à l'élaboration ou la révision du plan d'intervention (PI)
- Rencontres avec psychologue, enseignant orthopédagogue, psychoéducateur, orthophonistes, etc.

➤ Le temps résiduaire (clause 8-5.05 1. d) de [l'entente locale](#) – page 53)

Il revient à l'enseignant de fixer le temps de présence résiduaire à l'intérieur de son temps hebdomadaire, sous réserve de l'approbation de la direction de l'école.

Modalités des 27 heures

Annualisation de la tâche éducative (5-3.21.05 EL)

Les activités étudiantes non intégrées à l'horaire des élèves, l'encadrement, la récupération et la surveillance peuvent se réaliser de différentes façons selon les besoins particuliers de l'école :

- Soit échelonné sur toute l'année scolaire;
- Soit échelonné sur une partie d'année;
- Soit des périodes répétées et non continues.

L'enseignant est maître de son temps, celui-ci peut s'ajuster en fonction des besoins de ses élèves, c'est-à-dire qu'il peut varier d'une semaine à l'autre.

Calcul de l'excédent de la tâche éducative (8-6.02 C) 1) de [l'entente nationale](#) – page 132)

Pour tout dépassement de la tâche éducative, soit les 23 heures assignées par la direction de l'école, l'enseignant a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Avant de dépasser la tâche éducative, assurez-vous auprès de la direction d'école qu'il y aura compensation monétaire et non du bénévolat.

Déplacement des 27 heures (clause 8-5.02 D) de [l'entente nationale](#) – page 129)

Ces 27 heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes par la direction de l'école :

Si c'est un changement à caractère **occasionnel** : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu.

Si c'est un changement à caractère **permanent** : l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

Échéancier

Avant le 15 octobre, la direction complète l'attribution des activités de la tâche. La grille horaire doit être complétée et remise à l'enseignant.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche ne pourra être faite sans consultation de l'enseignant concerné.

IMPORTANCE DU COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS (CPE)

Le CPE (le comité de participation des enseignants) est un comité syndical qui permet aux enseignants de l'école de prendre part au processus décisionnel concernant la vie pédagogique et éducative des écoles et de la Commission. Le CPE est composé des membres du personnel enseignant de l'école, élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire les besoins de l'école, soit entre 3 et 9 membres.

Le CPE peut jouer un rôle important dans l'organisation de la semaine régulière de travail.

À la clause 4-2.11 de [l'entente locale](#) (page 9), le CPE ou ce qui en tient lieu, est consulté sur les objets de la présente clause. À cette occasion, **il peut soumettre une recommandation écrite à la direction sur ces objets :**

1. les modalités d'encadrement et de récupération;
2. l'accueil, le mode d'intégration et l'aide aux nouveaux enseignants de l'école;
3. l'accueil des élèves en début d'année;
4. les communications avec les parents;
5. les modalités de collaboration avec les professionnels non enseignants;
6. le système des surveillances comprises dans la tâche éducative;
7. le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
8. l'utilisation et le contenu des journées pédagogiques;
9. l'élaboration et la modification des règlements de l'école;
10. la répartition du budget pédagogique affecté à l'école;
11. les activités parapédagogiques, telles que les activités socioculturelles, sportives et récréatives;
12. la suppléance selon le système de dépannage prévu à la clause 8-7.11 E);
13. les modalités d'application des critères de classement et d'évaluation des élèves de l'école déterminés au niveau de la Commission;
14. les modalités d'application et d'intégration des moyens techniques d'enseignement et technologie de l'information et de la communication (T.I.C.);
15. la planification des sessions d'examen (horaire, surveillance);
16. les projets à caractère pédagogique soumis par la Commission;
17. le moment, le contenu et les modalités des rencontres prévues à la clause 8-7.10;
18. la détermination du début et de la fin des étapes;
19. les critères de formation des groupes tels que : multiniveaux, « team-teaching », clientèle visée, « looping », projets particuliers, cycles, etc.;
20. l'assignation de la surveillance de l'accueil et des déplacements;
21. la détermination du champ d'appartenance du cours projet personnel d'orientation et du cours projet intégrateur;
22. la nomination des enseignants ressources.

En outre, le Comité de participation des enseignants ou l'assemblée se prononce sur une question qui lui est soumise, soit par la direction d'école, soit par un enseignant de l'école, pourvu que le sujet ait rapport avec le fonctionnement de l'école.

La clause 4-2.15 de [l'entente locale](#) (page 10) est particulièrement intéressante. La voici :

4-2.15 La direction doit, dans un délai raisonnable, étudier les recommandations et informer le Comité de participation des enseignants ou ce qui en tient lieu, des décisions prises et en cas de refus, des motifs.

Il revient au CPE de nommer les 3 enseignants qui feront partie du comité EHDAA.

Fonction générale et droits de l'enseignant

Concernant la fonction d'une enseignante et d'un enseignant, voici ce qui est prévu à [l'entente nationale](#), à la clause 8-2.01 (page 126) :

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes¹ faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;*
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;*
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;*
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;*
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;*
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;*
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;*
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;*
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;*
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.*

¹ Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;*
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.*

Concernant votre façon de diriger votre classe, voici ce qui est prévu à l'article 19 de la [Loi sur l'instruction publique \(LIP\)](#) :

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

- 1. de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;*
- 2. de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.*

Document produit par Julie Labrecque, CRIA, conseillère en relations du travail

Révisé en septembre 2016 par Martin Laboissonnière

Notes
